

CONDITIONS :

1 OBJET

- Cette convention autorise une société ou un indépendant à vendre les produits et services proposés par NEO GROUP SPRL. La validité de cette présente convention n'est effective qu'à la réception du retour de contrat contresigné par un représentant de NEO GROUP Sprl.
- NEO GROUP SPRL nommé rémunère les activations de produits et services vendus par l'indépendant.
- Le premier sera le contact direct du second en ce qui concerne le suivi des informations concernant l'évolution d'un dossier et la gestion de l'accès au site d'information et d'activation des produits.
- Par cet accord, l'indépendant s'engage à vendre, en matière d'énergie, de téléphonie, ou autres familles de produits proposés par NEO GROUP, seuls les produits vendus par NEO GROUP SPRL. Le non respect de cette exclusivité dans ces domaines spécifiques entraînera la rupture immédiate du présent accord. L'indépendant n'est donc pas autorisé à représenter ou à distribuer des services identiques d'une autre marque.
- L'identité de chaque personne qui participera à un acte de vente au sens du présent contrat devra systématiquement, et dans un délai de 48h, être communiquée à NEO GROUP. Ces informations seront ensuite communiquées vers nos partenaires.
- Nos partenaires se réservent, en outre, le droit de refuser un ou plusieurs indépendants / consultants, employés ou non, avec lequel NEO GROUP a une convention ou un contrat de collaboration.

2 DURÉE

- La présente convention prend cours à la date des signatures de celle-ci par les deux parties et est conclue pour une durée de 1 an (renouvelable tacitement). Toutefois, la présente convention pourra prendre fin à la première demande de l'une ou de l'autre partie.
- La partie qui décide de mettre fin au contrat devra le faire savoir à l'autre partie avant le 15 du mois qui précède le mois de la fin du contrat.

3 COMMISSIONNEMENTS

- Il y a lieu de distinguer : les commissionnements (activations de produits), les décommissionnements (désactivations de produits, annulations, ou autre) et les conditions particulières.

3.1 CONDITIONS DE RÉMUNÉRATION

- NEO GROUP SPRL rémunère l'indépendant nommé pour les activations de contrats et de services à condition que :

3.1.1 Dans le cas où les contrats sont encodés par NEO GROUP SPRL : les contrats doivent être signés et accompagnés de tous les documents nécessaires à leur activation (contrat, carte d'identité, etc.) et être déposés au siège de NEO GROUP SPRL, au plus tard le 25 du mois qui suit l'activation des produits et services.

3.1.2 Ces contrats soient acceptés et activés par nos partenaires et qu'ils le restent pour une période minimale de 30 jours sans quoi la rémunération ne sera pas validée

- NEO GROUP SPRL reste le contact en ce qui concerne l'information des demandes activées et des désactivations.
- Les contrats sont rémunérés suivant le schéma de rémunération figurant dans le CRM de NEO GROUP SPRL, dans la partie "Produits". Ce dernier pourra changer autant de fois qu'il sera nécessaire, sans délai, sans obligation de justification et dès la signification de NEO GROUP SPRL à l'indépendant.
- Le détail des commissions vous sera transmis entre le 30^{ème} jour qui suit le mois d'activation (ou acceptation de switch pour Total) et le 15^{ème} jour du mois suivant (mois +2). Le paiement sera effectué au plus tard le dernier jour du mois "+2" suivant la date d'activation / switch, sauf en cas de retard de paiement éventuel du partenaire. Exemple : activation du 1/3 au 31/3 => détails entre 30/4 et 15/5 => paiement au plus tard le 31/5.
- Toute réclamation concernant le montant de la rémunération sera considérée comme nulle dans un délai supérieur à 3 mois suivant la date d'activation du contrat.
- NEO GROUP SPRL se réserve le droit de refuser l'activation d'un contrat, d'une affaire, d'une commande, ce que l'indépendant accepte.
- S'il s'avère qu'un consultant, indépendant ou non, commercialise des produits et services de nos partenaires sans l'autorisation signée de NEO GROUP, NEO GROUP SPRL se réserve le droit de ne pas rémunérer les commandes faites par le biais de ce consultant ou indépendant.
- En outre, nos partenaires peuvent décider de ne pas rémunérer un ou plusieurs produits si le client présente des défauts de paiements ou si le client est considéré comme étant "à risque". Dans ce cas, NEO GROUP SPRL ne rémunérera pas l'indépendant.
- S'il arrive que nos partenaires rémunèrent des produits tardivement, NEO GROUP SPRL ne pourra en supporter les conséquences et rémunérera alors l'indépendant lorsque les paiements seront validés par nos partenaires.
- La cessation d'activité de l'indépendant entraînera immédiatement l'annulation des rémunérations futures de l'indépendant via l'ID concerné.

3.2 DÉSACTIVATIONS DE CONTRATS

- Chaque montant commissionné est considéré comme définitivement acquis pour autant que le client reste actif pendant :
 - 24 mois pour Proximus
 - La durée du contrat pour TOTAL (max. 4 ans)
 - 2 mois pour Essent
 - 4 mois pour MyEco
 - 6 mois pour Tango
- Chaque produit désactivé, résilié ou annulé au cours des durées mentionnées ci dessus sera automatiquement décommissionné selon le schéma de rémunération repris dans le CRM NEO GROUP, dans la partie Produits.
- Ces montants sont immédiatement retirés des commissionnements à venir.
- S'il apparaît qu'aucun versement n'est dû (ex. mois de ventes), une facture sera envoyée avec le montant des décommissionnements.
- Les factures doivent être payées dans les 30 jours, à dater de la date de réception.

3.3 CONDITIONS PARTICULIÈRES :

- S'il apparaît que les activations sont inférieures de moitié à la moyenne mensuelle du dernier trimestre, NEO GROUP se réserve le droit de reporter le paiement du commissionnement à une date ultérieure ou à verser ce dernier en plusieurs tranches réparties au maximum sur les durées reprises au point 3.2.

- Lorsque les ventes cessent, NEO GROUP conservera les derniers commissionnements jusqu'à la fin des périodes maximales de désactivations. L'indépendant recevra alors le paiement à ce moment, pour autant que les produits sont toujours actifs, et que le numéro de TVA lié à l'indépendant est aussi actif.

4 REMISE DES CONTRATS

- Chaque contrat signé doit être mis à disposition du personnel administratif de NEO GROUP SPRL pour encodage dans les 24h après signature (PDF via CRM, ou remise des contrats en main propre). L'indépendant doit mentionner son numéro ID sur chaque contrat signé + le numéro de contrat lors de l'encodage dans le CRM "Light".
- Les contrats originaux (signés par le client), non remis à NEO GROUP dans le temps imparti (voir point 3), ne pourront être rémunérés.
- Cet identifiant sera donné par NEO GROUP SPRL, après validation de cette présente convention.

5 MATÉRIEL DE VENTE

- L'indépendant s'engage à entreposer en lieu sûr l'ensemble des documents, outils de travail, etc. qui lui sont confiées. Il prendra toutes les mesures qui s'imposent afin d'en garantir la sécurité.
- En ce qui concerne les cartes SIM (si vous êtes concerné) , en cas de perte ou de vol, la responsabilité de l'indépendant sera limitée comme suit :
 - Premier vol ou perte : aucune indemnité ne sera réclamée
 - Deuxième vol ou perte : l'indépendant sera tenu de verser une indemnité de 50% de la valeur des cartes SIM volées ou perdues
 - Troisième vol ou perte : l'indépendant sera tenu de verser une indemnité de 100% de la valeur des cartes SIM volées ou perdues.
 - La valeur d'une carte sim est fixée à 10,54€.

6 OBLIGATIONS

6.1 NEO GROUP SPRL

- NEO GROUP SPRL a l'obligation de tenir informé l'indépendant de tous les nouveaux produits qui font partie de son portefeuille.
- Cette communication sera prioritairement effectuée par email (attribuée automatiquement :@neo-tel.be).

6.2 INDEPENDANT

- L'indépendant vendra les produits Proximus, Essent.be, Total Gas & Power, MyEco et/ ou Tango.lu uniquement via NEO GROUP SPRL. L'indépendant ne pourra être lié par une autre convention ou contrat similaire en ce qui concerne la commercialisation de services identiques.
- L'indépendant n'a aucune obligation de résultat envers le premier. Il organise son temps de travail comme il le désire. Il n'y a aucun lien de subordination entre le second et le premier.
- L'indépendant devra représenter NEO GROUP, les sociétés partenaires et les produits proposés à la vente "en bon père de famille", dans l'éthique de celle-ci et de manière honnête.
- Chaque vendeur ou consultant est tenu de se conformer aux codes de conduite de nos partenaires, qui seront communiqués par NEO GROUP à l'indépendant.

7 DIVERS

- Aucune autre commission ou rémunération que celles reprises sur l'annexe (via CRM) ne seront payées. Les documents de rémunération ne pourront être transmis à aucune autre partie.
- L'indépendant s'engage à être en ordre de registre de commerce, ONSS, précompte et tout autres documents relatifs à son activité d'indépendant. Il assumera toutes les charges nécessaires à l'exercice de ses fonctions (taxes, etc). L'ensemble des obligations en matière de sécurité sociale, taxes et impôts auxquels l'indépendant est soumis du chef de ses activités sont à sa charge exclusive.
- NEO GROUP se réserve le droit de refuser ou d'annuler la vente de produits en cas de non-respect des conventions par l'indépendant.
- En cas de négligence avérée, de fraude, d'utilisation à mauvais escient des ventes passées ou dans tous les autres cas ne satisfaisants pas aux différents codes de conduite, NEO GROUP s'autorise à récupérer 100% des rémunérations versées concernant les contrats et services activés durant les 24 premiers mois qui suivent la signature et l'activation du produit.
- En cas d'irrégularités de la part de l'indépendant, par exemple si l'indépendant n'a pas respecté les instructions de NEO GROUP, s'il n'utilise pas correctement les outils informatiques mis à sa disposition, s'il n'a pas vérifié la situation d'un client (par exemple vente d'un nombre de cartes sim supérieur aux besoins des clients) ou s'il a vendu un abonnement à un client mineur (liste non exhaustive), NEO GROUP pourra, réclamer à l'agent des dommages et intérêts évalués forfaitairement à 1000€ par carte SIM, ou abonnement, ou produit activé. En outre, l'indépendant perdra dans ce cas son droit aux rémunérations.
- L'indépendant supporte tous les frais et charges liés à l'exercice de sa mission, tels que les frais de voiture, de correspondance, de téléphone, de fax, d'ordinateur, d'assurance, etc., sans que cette liste ne soit limitative.
- Les communications et échanges avec le service administratif de NEO GROUP sera traité de préférence par email, avec l'adresse email créée lors de la validation de cet accord.

8 CLAUSE DE CONFIDENTIALITÉ

- Jusqu'à l'expiration du présent accord et après l'expiration de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, l'indépendant s'engage au respect scrupuleux du secret professionnel. En conséquence, il s'interdit formellement de divulguer à qui que ce soit ou d'utiliser à son profit personnel, directement ou indirectement, les interventions, les brevets, les bases de données, les listes de clients ou de fournisseurs, les coûts et prix de revient, les stratégies commerciales, les données financières de NEO GROUP ou de ses partenaires.
- D'une manière générale, le second s'abstiendra de révéler la teneur des informations d'ordre confidentielles dont il aurait eu connaissance ou qui auraient été portées à sa connaissance (conventions, formations, annexes "commissionnements", etc.)
- Tous manquements à ces obligations peuvent être constitutifs d'un motif grave justifiant l'annulation du présent accord, sans préavis, ni indemnité compensatoire de quelque sorte que ce soit.
- NEO GROUP se réserve également le droit de réclamer, s'il y a lieu des dommages et intérêts.

9 LITIGES ET TRIBUNAUX

En cas de litige, seuls les tribunaux de Liège pourront être compétents.